

**Lundi 23 mars 2020**

## **Congés payés, durée du travail, prime de pouvoir d'achat, élections CSE : le projet de loi d'urgence sanitaire est définitivement adopté**

23/03/2020



Le texte qui habilite le gouvernement à légiférer par ordonnances pour modifier des dispositions liées aux congés payés, à la prime de pouvoir d'achat et aux consultations du CSE a définitivement été adopté hier par le Parlement. Les élections du CSE qui devaient se dérouler durant la crise sanitaire pourront être reportées.

Le Parlement n'aura donc pas traîné pour adopter le projet de loi d'urgence sanitaire, urgence sanitaire qui est donc instaurée pour deux mois par cette loi. Hier, la commission mixte paritaire, composée de députés et sénateurs, a trouvé un accord sur un texte commun qui évite donc une deuxième lecture. Sénateurs et députés ont procédé à quelques modifications par rapport au texte initial. Voici les principales.

## Le CSE

Une ordonnance modifiera les modalités de consultation du comité social et économique pour qu'il puisse rendre des avis dans les délais requis par la situation d'urgence sanitaire, via notamment un recours accru à la visioconférence et/ou aux procédures "dématérialisées". Elle comprendra également une disposition afin de reporter les élections de CSE qui étaient prévues pendant la période de confinement (voir l'amendement).

## Les congés

Un amendement du gouvernement, adopté par les députés ce week-end, modifie la façon dont l'ordonnance traitant des congés, que l'exécutif prépare pour tenir compte de la situation liée à la crise sanitaire, sera rédigée. Au départ, le gouvernement souhaitait donner la possibilité à un employeur de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours RTT et des jours de repos affectés sur un compte épargne temps. La nouvelle rédaction impose désormais à l'employeur de trouver un accord d'entreprise (à moins de s'appuyer sur un accord de branche) pour déroger aux délais de prévenance (1 mois actuellement) afin de faire prendre aux salariés jusqu'à 6 jours de congés payés, une limitation introduite par le Sénat. La CFDT s'est félicitée dans un communiqué du changement accepté par le gouvernement.

En revanche, l'employeur pourra modifier unilatéralement les dates de RTT, jours de repos des conventions forfait et jours affectés sur le compte épargne temps.

Rappel : il sera permis aux entreprises "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" de déroger aux règles d'ordre public et aux conventions pour la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.

### L'alinéa 7 de l'article 7 du projet de loi

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de 3 mois (...), toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...) :

- afin de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et à leurs modalités de prise définis par les dispositions du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique".

## **Prime de pouvoir d'achat**

Les députés ont voté la possibilité d'assouplir par ordonnance les conditions liées à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Les entreprises pourraient donc verser cette prime même sans avoir d'accord collectif sur l'intéressement. La date limite de versement de la prime, actuellement fixée au 30 juin 2020, devrait également être repoussée. (NDLR : Auchan a déjà annoncé vouloir verser une prime de 1 000 euros à ses salariés pour les remercier "de leur engagement sans faille" durant cette crise sanitaire).

## **Chômage partiel**

Le texte d'habilitation mentionne que le recours à l'activité partielle pourra concerner "toutes les entreprises quelle que soit leur taille". Cet ajout fait suite aux difficultés pour les entreprises du BTP d'accéder à l'activité partielle, explique l'amendement. Il est toujours question d'élargir le nombre des bénéficiaires (indépendants), de réduire pour les salariés le reste à charge pour l'employeur et de favoriser la formation à l'occasion des périodes d'inactivité.

## **L'état d'urgence sanitaire et autres dispositions**

Le texte contient toujours la possibilité par ordonnance :

- d'adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée en cas de travail, d'autant que les salariés ne pouvant télétravailler et devant garder leurs enfants y ont droit du fait de la crise sanitaire (lire notre article);
- de prendre des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises;
- de modifier les dates et modalités de versement de l'intéressement et de la participation;
- de modifier l'organisation de l'élection dans les très petites entreprises (prévue fin 2020) et la durée des mandats des conseillers prud'hommes;
- d'aménager les modalités de l'exercice des missions des services de santé au travail.

Le texte permet de déclarer par décret, en conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire qui autorise au Premier ministre de prendre ensuite par décret des mesures de restriction ou d'interdiction de circulation et de déplacement (isolement), de limitation de la liberté de réunion, de contrôle des prix, etc. Ces mesures, précise la nouvelle version du texte, doivent être "strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu" et "il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires". Au bout d'un mois, l'état d'urgence sanitaire ne peut être prolongé que par le vote d'une loi.

Par ailleurs, la violation des interdictions ou obligations liées à l'état d'urgence sanitaire pourra être punie d'une amende de 135 à 375 euros et même d'une peine de 6 mois de

prison pour une personne qui violerait en l'espace de 30 jours ces dispositions à 3 reprises.

A noter que toutes les modifications qu'apporteront les projets d'ordonnances traitant du droit du travail (article 7 du projet de loi) ne sont pas strictement bornées dans le temps, contrairement à ce que demandait l'opposition et contrairement aux dispositions limitant les libertés.

Bernard Domergue

## L'accord trouvé chez STMicroelectronics pour la continuité de l'activité

23/03/2020



La CFDT et la CFE-CGC ont signé le 18 mars avec la direction de STMicroelectronics (11 000 salariés en France) un accord portant sur la poursuite de l'activité pendant la crise sanitaire. La production ne s'arrête pas mais ralentit, avec moitié moins d'opérateurs dans les usines, tandis que les mesures de protection sont renforcées, avec un fort recours au télétravail. Insuffisant, juge la CGT.

Cela fait plusieurs semaines que les organisations syndicales de STMicroelectronics (CFE-CGC, CFDT, CGT) se préoccupent de la crise sanitaire, bien avant que le gouvernement ne sonne l'alerte générale, grincent les élus de cette entreprise qui emploie 11 000

salariés en France pour concevoir mais aussi fabriquer des puces électroniques. "Nous avons demandé très vite la mise en place du télétravail pour les volontaires, mais cela a été progressif", raconte Eric Potard, délégué syndical central CFDT de STMicroelectronics. Ensuite, rapporte-t-il, "nous avons menacé d'accompagner les salariés jusqu'au droit de retrait si des mesures de sécurité n'étaient pas prises". L'entreprise a mis à disposition du gel hydroalcoolique sur les lieux de travail, organisé un roulement pour les restaurants d'entreprise afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur place, supprimé la mise à disposition des couverts. Cela fait également plusieurs semaines que les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes diabétiques, etc.) ne viennent plus travailler tout en voyant leur rémunération maintenue.

## **L'allocution du président de la République ravive les inquiétudes**

Cette phase a duré jusqu'à la déclaration du président de la République, le 16 mars, imposant un confinement étendu. L'allocution a ravivé l'inquiétude des salariés, relève le délégué syndical. Et provoqué donc une négociation sur les conditions de la poursuite de l'activité pendant la crise sanitaire. Si la CGT était favorable à l'arrêt pur et simple de l'activité, les autres organisations ont eu une autre approche. "Nous ne souhaitons pas d'arrêt total à partir du moment où la sécurité sanitaire était assurée", justifie Eric Potard.

CFDT et CFE-CGC ont obtenu une réduction de moitié des effectifs sur les sites, réduction écrite dans l'accord, "ce qui permet de maintenir l'activité a minima car une fermeture serait difficile à redémarrer", le tout sans perte de rémunération.

### **Nous avons demandé un contrôle de la température à l'entrée des sites ”**

Sur les 11 000 salariés (environ 4 000 à Crolles près de Grenoble dont la moitié en R&D, 2 500 à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône, 1 600 à Tours, une centaine près de Rennes, etc.), environ 70% sont en télétravail. "Nous avons demandé un contrôle de la température à l'entrée des sites", explique Eric Potard selon lequel la mesure doit rassurer les salariés (\*). Elle est ainsi spécifiée dans l'accord : "Une prise de température spécifique pourra être réalisée à l'entrée des sites. Toute personne qui aura une température supérieure à une limite fixée par la CSSCT centrale et le médecin du travail coordonnateur France sera invitée à rentrer chez elle et consulter son médecin traitant ou se connecter sur le site internet Ameli.fr pour obtenir un arrêt de travail. Les modalités de mise

en oeuvre des contrôles de température seront définies par chaque établissement en lien avec leur CSST".

Le délégué syndical se montre pour autant rassurant : "Dans les salles blanches, l'atmosphère est contrôlée pour la production, tout le monde travaille déjà en combinaison avec masque et gants". Le nettoyage des locaux a été renforcé et les salariés qui continuent à travailler sur les sites sont invités à s'y rendre avec leur véhicule, afin de ne pas utiliser les transports en commun. L'accord prévoit d'ailleurs une indemnisation pour ces déplacements. L'accord s'applique depuis le 19 mars et jusqu'au 2 avril 2020 (lire le texte en pièce jointe).

### **Les critiques de la CGT**

La CGT juge "insuffisant" l'accord qu'elle ne signe donc pas. Alors que "la direction avance l'argument du maintien de la demande des clients et du redémarrage de la Chine", le syndicat rétorque que "nos productions ne sont pas immédiatement indispensables à la vie du pays" et qu'il aurait mieux valu fermer les sites français, "ceci à la fois pour préserver la santé de tous les salariés et pour contribuer à l'action globale contre l'épidémie". Et la CGT d'estimer que "la moindre des choses est que les restrictions concernant la vie privée soient cohérentes avec ce qui se passe dans les entreprises".

(\*) Cette solution avait été pratiquée par PSA, avant que le constructeur, sous la pression des syndicats, ne décide de fermer ses usines. Le 6 mars dernier, donc avant les mesures de confinement, la commission nationale informatique et libertés (CNIL), avait rappelé aux employeurs qu'il leur était interdit de procéder à des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé, agent ou visiteur, et de collecter des fiches et questionnaires médicaux auprès de l'ensemble des employés.

Bernard Domergue

# La procédure de licenciement des salariés protégés est aménagée

23/03/2020



Dans une instruction du 17 mars 2020, la Direction générale du travail (DGT) précise les règles qui seront désormais applicables pour les licenciements et transferts des salariés protégés afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus.

Une instruction de la direction générale du travail du 17 mars 2020, que nous nous sommes procuré, précise les changements en matière de licenciement ou de transfert de salariés protégés pendant la période d'épidémie liée au coronavirus. Le texte apporte également des informations sur l'instruction des recours hiérarchiques (lire le document en pièce jointe).

## **Enquête contradictoire**

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié protégé, le code du travail prévoit que l'inspecteur du travail doit convoquer individuellement les parties à une enquête contradictoire. Toutefois, lorsque la demande concerne la rupture conventionnelle individuelle ou collective du contrat de travail, le transfert du contrat de travail ou le licenciement pour motif économique d'au moins 25 salariés protégés, il est possible de

ne pas procéder à l'audition individuelle du salarié, sauf si celui-ci la sollicite. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le salarié doit pouvoir prendre connaissance des pièces produites à l'appui de la demande. Chacune des parties doit pouvoir accéder aux éléments déterminants recueillis au cours de l'enquête administrative.

Ces règles relatives aux enquêtes contradictoires vont être adaptées pendant toute la période de l'épidémie. Ces règles provisoires seront applicables tant à l'inspecteur du travail en charge de l'instruction de la demande initiale qu'aux contre-enquêteurs en charge de l'instruction des recours hiérarchiques formés contre les décisions des inspecteurs du travail.

Ces règles s'inspirent de la jurisprudence administrative relative à l'urgence qui permet que le principe du contradictoire soit adapté aux circonstances, "la règle essentielle étant que les parties, et notamment le ou les salariés soient mis à même de présenter leurs observations et de se défendre utilement", précise l'instruction ministérielle.

En raison du risque épidémique, il ne sera ainsi plus possible de consulter ces documents dans les locaux administratifs. Les pièces produites à l'appui de la demande et les pièces déterminantes recueillies en cours d'enquête devront être transmises aux parties concernées par courrier ou par voie électronique, en sollicitant un accusé de réception de la part du destinataire, afin de pouvoir produire la preuve de l'envoi.

## **Les auditions**

Les auditions physiques, que ce soit au bureau ou dans l'entreprise, doivent être écartées même si le salarié la sollicite, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles. S'agissant de l'audition de l'employeur, lorsque la demande repose sur motif pour lesquelles l'audition individuelle du salarié reste obligatoire, il convient de privilégier une procédure contradictoire écrite en adressant à chacune des parties, à la réception de la demande d'autorisation de licenciement ou du recours hiérarchique, un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit inviter le salarié à formuler ses observations écrites sur la demande d'autorisation de licenciement qui lui est communiquée, accompagnée de ses pièces jointes. Le premier courrier adressé à l'employeur vise, quant à lui, à solliciter des éléments ou documents complémentaires.

Par ailleurs, une audition par visioconférence peut être envisagée. Dans un tel cas, chacune des parties devra en être informée de la date et de l'heure par écrit (courrier ou mail). Attention toutefois, l'audition des salariés ne pourra pas être collective. Les échanges complémentaires pourront ensuite se poursuivre par mail. La personne assistant le salarié pourra également produire des observations. L'audition par téléphone est envisageable, sous réserve de pouvoir s'assurer de l'identité de l'interlocuteur. Dans tous ces cas, le salarié conservera la possibilité de se faire assister d'un représentant de son syndicat.

Si d'autres personnes pourront être auditionnées, il faudra réserver ce cas au strict

nécessaire, les auditions physiques étant exclues.

## **Instructions en cours**

S'agissant des demandes d'autorisation de licenciement ou les recours hiérarchiques en cours d'instruction, si les pièces à l'appui de la demande ou du recours hiérarchique ont été laissées à disposition de l'une ou l'autre des parties, il faudra les lui envoyer. Si les parties ont déjà été convoquées mais non encore reçues dans le cadre de l'enquête contradictoire ou de la contre-enquête, la convocation devra être annulée par courrier ou mail et de la remplacer par une demande d'observations écrites ou une visioconférence. Les échanges pourront ensuite se poursuivre par courriels.

Florence Mehrez

# **Le budget rectificatif adopté prévoit 5,5 milliards pour financer le chômage partiel, le gouvernement change de ton à l'égard des professionnels du BTP**

23/03/2020

Le Parlement a adopté dès vendredi 20 mars le projet de loi de finances rectificatif. Il prévoit notamment un renforcement "exceptionnel", selon les mots du ministre de l'Economie Bruno Le Maire, des crédits que l'Etat pourra affecter à l'activité partielle (ou chômage partiel) : 5,5 milliards d'euros. "Sur le modèle allemand, 100% du chômage partiel sera ainsi pris en charge, jusqu'à 4,5 Smic, et il sera étendu aux assistantes maternelles et employés à domicile", promet le ministre (voir le détail des mesures dans le rapport fait par la commission des finances). Un décret devrait être prochainement pris sur le chômage partiel (lire notre article).

La loi prévoit également un fonds de soutien pour les TPE, indépendants et micro-entreprises, via une aide unitaire de 1 500 euros et un éventuel soutien complémentaire, ainsi qu'un budget de 2 milliards d'euros pour l'achat de masques, le financement des indemnités journalières et des mesures hospitalières. Au total, selon le gouvernement, l'effort de l'Etat pour combattre les effets de la crise sanitaire atteint 45 milliards d'euros.

► A propos de l'activité partielle, une polémique a éclaté entre la ministre du Travail et le secteur de la construction. Le fait que la Capeb (artisans du bâtiment) soit favorable à l'arrêt des chantiers afin de protéger la santé et la sécurité des salariés, appuyé sur le constat de l'organisme de prévention du BTP de l'incompatibilité du travail sur les

chantiers avec le respect de conditions sanitaires strictes, a provoqué le courroux de Muriel Pénicaud, qui a accusé la confédération artisanale de manquer de "civisme", lors d'une interview télévisée. Elle s'est attirée en retour une virulente déclaration au Moniteur de Jacques Chanut, le président de la Fédération française du bâtiment (FFB), jugeant les propos de M. Pénicaud "scandaleux" : "Les entreprises n'ont pas d'autre choix que de fermer ! Personne ne pourrait comprendre que les milliers de salariés du bâtiment n'aient pas le droit au chômage partiel par principe. Le chantage exercé par les Dirrecte auprès de nos fédérations locales depuis plusieurs jours est inqualifiable".

Enfin, la Cinov (chambre patronale représentant 66 000 entreprises et 900 000 salariés dans le conseil, l'ingénierie et le numérique) a également déploré dans un communiqué publié vendredi soir les choix contradictoires du gouvernement qui a rappelé "les responsabilités qui pèsent sur tout chef d'entreprise ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger ses salariés et les invitant "en même temps" à poursuivre l'activité économique". Une dernière injonction "impossible à mettre en oeuvre sur le terrain surtout si on prend en compte la pénurie actuelle de moyens de protection (masques, gel hydroalcoolique)". Et la Cinov d'évoquer "le climat d'exaspération grandissante sur le terrain et l'absence d'anticipation dès aujourd'hui des conditions de redémarrage de l'activité".

Samedi 21 mars, changement de ton du gouvernement. Dans un communiqué, le ministère de l'Economie a souligné que la protection des salariés était une "priorité absolue" et qu'un "guide de bonnes pratiques", réalisé par les ministères du Travail et de la Santé avec les experts de l'OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du BTP) donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, "une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités". Le gouvernement évoque également des délais de réflexion pour sécuriser les chantiers. Les ministres invitent également les donneurs d'ordre à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des sous-traitants qui, lorsque les conditions ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

► *Signalons le guide rédigé par la Fédération du négoce de bois et des matériaux de constructions à l'attention de ses adhérents, disponible [ici](#)*

# **Le syndicat Sud Travail critique les priorités données à l'inspection du travail et demande la fermeture des entreprises dont l'activité n'est pas indispensable**

23/03/2020

Dans une lettre ouverte à la ministre du Travail et au Directeur général du travail (DGT) datée du 20 mars, le syndicat SUD Travail critique les priorités données aux agents de l'inspection du travail par la DGT en cette période de crise sanitaire, en citant comme exemple la gestion des demandes de dérogation à la durée du travail et la gestion des demandes d'autorisation de licenciement des représentants du personnel (lire notre article dans cette édition). "N'avez-vous pas oublié que l'inspection du travail a pour mission première de contrôler le respect des mesures de prévention par les employeurs qui continuent à faire travailler leurs salariés ?" demande le syndicat.

SUD-Travail déplore à ce sujet "l'absence de mesure de prévention" décidée au niveau national et "destinée à protéger les agents dans le cadre de leurs fonctions". Comme l'a déjà fait la CGT, le syndicat critique par ailleurs le questions-réponses rédigée par le ministère du Travail au motif qu'il vise à dissuader les salariés d'exercer leur droit de retrait alors qu'il faudrait rappeler que "les principes généraux de prévention commandent de privilégier les mesures collectives, c'est-à-dire l'obligation des employeurs de procéder aux aménagements de locaux, des postes, du temps de travail et des installations d'hygiène afin de permettre le respect des mesures de distanciation, de lavage de mains et de nettoyage".

Enfin, SUD-Travail estime qu'il faudrait impérativement "ordonner la fermeture des entreprises dont l'activité n'est pas indispensable".

# **La Fédération de la plasturgie incite les entreprises de son secteur à maintenir leur activité**

23/03/2020

Dans un courrier rendu public vendredi, la Fédération de la plasturgie et des composites s'inquiète de la proportion inquiétante de chômage partiel et de fermetures de sites industriels dans son secteur. Elle rappelle l'importance de maintenir actif chaque

maillon de la chaîne des activités industrielles. "L'emballage est indispensable pour l'agro-alimentaire, les équipements de santé sont essentiels en ce moment, les films rétractables sont nécessaires pour le transport" énumère le président de la Fédération Benoit Hennaut qui signe le courrier. "Le pays a besoin des entreprises et de ses salariés pour répondre, ensemble, à cette crise [...]. Dans ce contexte, la Fédération de la plasturgie et des composites invite les entreprises, dans toute la mesure du possible et bien entendu, dans le strict respect des mesures barrières, de maintenir leur activité et de se rapprocher, si nécessaire, de leurs syndicats professionnels afin de lever tout obstacle éventuel. La Fédération demande aux partenaires sociaux de contribuer à la bonne application des mesures sanitaires pour favoriser la continuité de l'activité."

## **Les travailleurs frontaliers ne sont pas concernés par la fermeture des frontières**

23/03/2020

Une instruction publiée jeudi organise la fermeture des frontières françaises pour les ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni afin d'empêcher la propagation du Covid-19. Elle précise que les travailleurs frontaliers ne sont pas concernés par l'interdiction. Ces derniers pourront justifier de leur qualité afin d'entrer en France sur la base de l'attestation fournie par leur employeur. Il en est de même pour les transporteurs de marchandises. Pourront toujours entrer sur le territoire national les ressortissants étrangers résidant en France ainsi que les "citoyens européens, ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, du Saint-Siège et de San Marin qui résident en France ou qui transitent par la France" ajoute l'instruction.

Le texte précise qu'aucune restriction à la sortie du territoire national n'est imposée en dehors des consignes liées au confinement.

Ces mesures s'appliquent du 17 mars au 15 avril 2020.

## **Apprentis mineurs : le chômage partiel doit être systématique pour protéger "ces adolescents comme les autres"**

23/03/2020

Alors que les centres de formations pour apprentis (CFA) sont fermés depuis le 16 mars, l'Association nationale des apprentis de France (Anaf) demande au ministère du Travail

la mise en place systématique du chômage partiel pour les apprentis mineurs ne pouvant pas être en télétravail. Selon les instructions du gouvernement du 15 mars, les apprentis doivent rejoindre leur entreprise pour suivre des cours à distance "quand les conditions le permettent et que [celle-ci] a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquate". Une décision contestée par l'Anaf. Pour l'association, les apprentis sont "des adolescents comme les autres" et doivent bénéficier des mêmes règles de sécurité que les collégiens et les lycéens.

## **Le gouvernement annonce des mesures pour les intermittents du spectacle**

23/03/2020

La période de confinement liée au coronavirus ne sera pas prise en compte dans le calcul des droits pour les intermittents du spectacle, ont annoncé les ministères du Travail et de la Culture.

Pour rappel, les droits des intermittents sont calculés sur 12 mois et pour obtenir leur régime d'allocations chômage en France, ils doivent travailler 507 heures en un an. Or, l'annulation de spectacles et concerts jusqu'au moins à la fin du mois d'avril va les pénaliser fortement.

Les ministères ont "décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française". Cette mesure s'applique "pour le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux". Elle s'appliquera également pour «"le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents" et "autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées".

## **Coronavirus : le gouvernement suspend les jours de carence, assouplit les règles du transport routier et complète la liste de motifs dérogeant à l'interdiction de se déplacer**

23/03/2020

Samedi 21 mars, à l'Assemblée, le Premier ministre a promis de supprimer les jours de

carence, dans le public comme dans le privé, le temps de la crise sanitaire, une décision saluée par les organisations syndicales. Un jour de carence est un jour pendant lequel un salarié en arrêt maladie ne reçoit ni salaire ni indemnité journalière.

Par ailleurs est paru au Journal officiel du 21 mars un arrêté assouplissant les conditions du transport routier, afin de faciliter les approvisionnements : la durée quotidienne de conduite est portée à 10 heures (et même 11 heures deux fois par semaine) et la durée hebdomadaire à 60 heures. Cette dérogation vaut pour 30 jours.

Signalons enfin qu'un décret paru vendredi 20 mars au Journal officiel ajoute 3 motifs supplémentaires à la liste permettant de déroger à l'interdiction de se déplacer (voir notre article [ici](#) et [ici](#)) :

- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces motifs s'ajoutent aux précédents, à savoir :

- se rendre à son travail (pour le salarié ne pouvant télétravailler);
- pour faire des achats de première nécessité;
- des motifs de santé;
- un motif familial impérieux (assistance des personnes vulnérables, garde d'enfants);
- faire un peu d'activité physique près de son domicile.

---

**Source URL:** <https://www.actuel-ce.fr/content/lundi-23-mars-2020-0>